



Emploi et formation

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La validation des acquis de l'expérience permet à toute personne engagée dans la vie active depuis au moins trois ans de faire reconnaître ses compétences professionnelles par l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

Aucune condition de nationalité n'est imposée pour entamer cette démarche de validation. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent donc y accéder. Ils devront néanmoins être conscients de la relative lourdeur de la procédure, notamment pour établir le dossier ou encore rassembler les pièces qui attestent de leur formation et de leurs expériences professionnelles dans leur pays d'origine.

La loi reconnaît que l'activité de travail permet d'acquérir des connaissances et qu'elle produit des qualifications comme la formation professionnelle. La validation des acquis de l'expérience est, au même titre que la formation initiale traditionnelle, l'apprentissage et la formation continue, la quatrième voie d'accès aux diplômes.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification. Elle permet aussi d'accéder à un cursus de formation sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis. Peuvent être pris en compte au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre.

La validation est un droit individuel inscrit dans le Code du travail et dans le Code de l'éducation. C'est aussi une démarche individuelle qui s'appuie sur un travail personnel exigeant.

CONDITIONS À REMPLIR

Aucune condition de nationalité n'est nécessaire pour engager une procédure de VAE. L'article L.900-1 alinéa 5 du Code du travail parle de « toute personne engagée dans la vie active » sans se référer à la nationalité du postulant.

En revanche, il faut disposer d'un titre autorisant à séjourner régulièrement sur le territoire français le temps d'accomplir les démarches de VAE.

Le statut professionnel est aussi pris en considération. Salariés, travailleurs indépendants, demandeurs d'emploi et bénévoles peuvent faire une demande de validation des acquis de l'expérience.

Enfin, pour entamer une démarche de VAE, il faut avoir exercé une ou des activités pendant au moins trois ans, en continu ou en discontinu, à temps plein ou à temps partiel.

DÉMARCHES

1. Le choix de la certification

La première démarche à effectuer consiste à choisir le diplôme qui correspond le mieux à l'expérience professionnelle et personnelle du candidat potentiel. Un répertoire national décrit tous les diplômes qui sont accessibles par la VAE.

Des informations sont disponibles auprès des Points Relais Conseils ou des dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA).

Points Relais Conseil : Structures présentes dans chaque région.

Coordonnées disponibles sur le site www.centre-info.fr

Les dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA) : accueil et accompagnement (aide au choix du diplôme, aide à la description des activités, aide à la constitution du dossier).

Coordonnées sur le site pédagogique du ministère de l'Éducation nationale <http://eduscol.education.fr/D0077/carte-acad.htm>

2. La demande de validation

Une fois le diplôme ou le titre choisi, le candidat doit constituer un dossier qui permet de présenter son parcours professionnel et les activités qu'il a exercées en rapport avec le diplôme ainsi que son parcours de formation. Il s'agit aussi de décrire les principales activités et tâches effectuées en répondant à une série de questions sur le contexte de travail, les outils utilisés ou encore l'étendue des responsabilités.

A noter

Études à l'étranger et VAE

Les études supérieures accomplies à l'étranger sont prises en compte dans le cadre de la validation de l'expérience. Cependant, la VAE ne permet pas d'obtenir une équivalence avec un diplôme français (Voir « La reprise d'études »).

La demande de validation et les documents qui l'accompagnent sont soumis à un jury composé de professionnels et d'enseignants. Après avoir examiné le dossier, le jury peut éventuellement recevoir le candidat pour un entretien qui vise à mieux comprendre le travail qui a réellement été effectué. Pour certains diplômes, on procède également à une mise en situation professionnelle. Le jury décide ensuite d'attribuer totalement ou en partie le diplôme choisi.

3. Le financement

Le dispositif de validation des acquis est payant. Son coût est variable selon le ministère compétent et le diplôme postulé.

La VAE fait partie du champ de la formation professionnelle continue. Elle peut donc faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue, dans le cadre des dispositifs qu'ils financent : Etat, régions, Unedic, entreprises, organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et Fonds de gestion du congé individuel de formation (Fongecif).

Il est également possible de demander à son employeur un congé pour validation des acquis de l'expérience (dont la durée maximale correspond à 24 heures de temps de travail, soit l'équivalent d'environ trois jours).

Alternatives à la VAE

Il existe d'autres formes de certification des compétences, par exemple les bilans qu'offrent l'ANPE ou les organismes de formation rattachés ou non aux branches professionnelles comme l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ou encore les centres de bilan de compétences.

PIÈCES À FOURNIR

- Un dossier de demande de validation (à demander à l'organisme chargé de la validation) ;
- Des documents attestant des trois années d'activité ;
- Une photocopie des diplômes obtenus accompagnés, le cas échéant, de leur traduction.

A noter

Documents à fournir : une difficulté pour les réfugiés

Si les diplômes obtenus à l'étranger et les compétences acquises à l'étranger sont reconnus dans le cadre de la VAE, les réfugiés devront, comme les autres candidats, apporter les documents attestant des trois années d'activité ainsi que les photocopies de leurs diplômes.

Tous ces documents devront être traduits en français et, préciser, pour les diplômes, le contenu des enseignements suivis. Pour les réfugiés ne disposant d'aucun document retraçant leur parcours professionnel dans leur pays d'origine, la VAE n'est donc pas à conseiller. Il faudra en tous cas prendre en compte la relative lourdeur de la procédure et les contraintes supplémentaires qui s'imposent aux candidats étrangers.

SITES INTERNET

Site du ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité

www.travail-solidarite.gouv.fr

Site pédagogique du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

<http://eduscol.education.fr>

- [Validation des acquis de l'expérience](#)

Site de la Commission nationale de la certification professionnelle

<http://cncp.gouv.fr>

Site du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre INFFO)

www.centre-info.fr

Site d'information sur la VAE de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

www.oriadisvae.fr

TEXTES OFFICIELS

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : articles 133 à 146.

Code de l'éducation : articles L.335-5, L.335-6, L.613-3 à 6 et L.641-2.

Code du travail : articles L.900-1, L.900-2, L.900-4-2, L.935-1 et L.951-1.

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pour l'application de l'article L.900-1 du Code du travail et L.335-5 et L.335-6 du Code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.

Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur.